

Loi sur le soutien au secteur du tourisme dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12728)

du 25 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi régit l'aide extraordinaire apportée par l'Etat de Genève pour soutenir le secteur du tourisme dans le cadre des mesures de soutien à l'économie et à l'emploi en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Principe

¹ L'aide prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Indemnité et périmètre

¹ L'Etat verse à la Fondation Genève Tourisme & Congrès, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant de 4 500 000 francs pour les années 2020, 2021 et 2022.

² L'indemnité versée vise un soutien au secteur du tourisme sur les axes suivants :

- a) création d'ensembles d'activités thématiques pour 675 065 francs;
- b) création et remise de chèques tourisme pour 776 051 francs;
- c) création et remise de chèques cafés-restaurants et bars pour 1 500 000 francs;
- d) déploiement d'un label sanitaire relatif au COVID-19 pour 93 252 francs;
- e) relance du tourisme de loisirs pour 1 455 632 francs.

Art. 4 Programme

L'indemnité monétaire d'exploitation est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04.01 « Promotion économique et tourisme » :

- pour l'année 2020 : 2 084 702 francs;
- pour l'année 2021 : 1 687 482 francs;
- pour l'année 2022 : 727 816 francs.

Chapitre II Aides financières pour les chèques tourisme

Art. 5 Principes

¹ La Fondation Genève Tourisme & Congrès émet des chèques tourisme d'une valeur nominale de 100 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 25 000 chèques.

² L'attribution des chèques est réservée aux personnes qui ont réservé un séjour de deux nuits minimum dans tous les hôtels et chambres d'hôtes agréées du canton de Genève. Les personnes concernées seront incitées à privilégier les déplacements en transports publics.

³ Les chèques tourisme ne sont utilisables que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. La non-utilisation du chèque tourisme ne donne droit à aucun remboursement.

⁴ L'utilisation des chèques tourisme ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettres f et m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, ou auprès des prestataires touristiques partenaires.

Chapitre III Aides financières pour les chèques cafés-restaurants et bars

Art. 6 Principes

¹ La Fondation Genève Tourisme & Congrès émet des chèques cafés restaurants et bars d'une valeur nominale de 25 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 60 000 chèques. Ces chèques sont à faire valoir sur une facture d'un montant minimum de 50 francs et ne peuvent être utilisés de manière cumulative.

² Les chèques cafés-restaurants et bars ne sont utilisables que pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 inclus pour les chèques émis en 2020 et pendant la période du 1^{er} mai au 30 novembre 2021 pour les chèques émis en 2021. La non-utilisation du chèque cafés-restaurants et bars ne donne droit à aucun remboursement.

³ L'utilisation des chèques cafés-restaurants et bars ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettre f, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Exécution

Les modalités de la présente loi sont définies par voie réglementaire, en particulier :

- l'émission des chèques tourisme, à la procédure et aux critères de leur octroi;
- l'émission des chèques cafés-restaurants et bars, à la procédure et aux critères de leur octroi.

Art. 8 Contrat de prestations

Un contrat de prestations est conclu entre l'Etat et la Fondation Genève Tourisme & Congrès conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.